droits et intérêts qui sont par le présent, constitués gardiens-séquestres jusqu'à la remise prévue par l'Article 438 du Traité de Versailles.

Art. 3.— M. l'Avocat Général Lucas est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

LOME, le 2 Octobre 1920

WOELFFEL

## ARRETE No. 46

Créant une caisse d'avances à KLOUTO.

LE COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur.

'Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 determinant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la declaration france-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori é de la France.

Vu le Cablogramme du Ministre des Colonies en date du 17 Juillet 1920 No. 1171 concernant la prise de possession de ces territoires ensemble le télégramme du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 25 Juillet No. 1920;

Vu le procès-verbal constatant la remise desdits territoires à la date du 1er Octobre 1920;

Considérant qu'il importe de fournir au Commandant du Cercle de KLOUTO, nouvellement créé les sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses jusqu'à la creation d'une agence spéciale;

Vu l'argence et sauf ratification.

#### ARRETE:

ART, ter. — Une caisse d'avances dont l'encaisse maximum est fixée à 30.000 francs est créée provisoirement à KLOUTO, chef-lieu du Cercle.

ART, 2. — Cette caisse servira au palément des dépenses urgentes de personnel et de matériel.

Elle pourra également recevoir le montant des recettes qui pourraient être effectuées dans le Cercle de KLOUTO par application des réglements en vigueur,

ART 3. La caisse d'avances de KLOUTO sera rattachée provisoirement à l'Agence spéciale d'ANECHO. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses seront adressées mensuellement, le 5 de chaque mois, au Commandant du Cercle d'ANECHO.

ART, 4. — L'encaisse sera completée par les soins du Commandant du cercle d'ANECHO, au fur et à mesure des justifications produites.

ART, 5, — La gérance de la caisse d'avances de KLOUTO et les paicments seront effectués par le

Commis des affaires indigènes qui recevra une indemnité de caisse de 450 Francs par an.

ART, 6. — Le Chef des Services administratifs et financiers, les Commandants des Cercles d'ANECHO et de KLOUTO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inseré au Journal Officiel du TOGO et communiqué partout où besoin sera.

LOME le 11 Octobre 1920 WOELFFEL

### ARRETE No. 49

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRAN-CAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 determinant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la declaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le Cablogramme No. 326 F. du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 20 Septembre 1920;

#### ARRETE:

ART. 1er. — Les dispositions des instructions 1 et 2 sur le Service des Postes et des Télégraphes en A. O. F. sont rendues applicables au TOGO

ART. 2. — Le present Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inscré au Journal Officiel de la Colonie?.

LOME, le 13 Octobre 1920 WOELFFEL

# ARRETE No 50

Affectant un immeuble au Palais de Justice.

Le Commissaire de la Republique Française au TOGO

Officier de la Legion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 determinant les pouvoirs du Commissaire de la Répuplique au TOGO.

Vu la declaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori té de la France.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant au TOGO un Tribunal de première instance ayant son siége à LOME.

#### ARRETE:

ART. 1er — L'immeuble dit le Kaiserhof faisant partie des biens ennemis placés sous Sequestre et ayant appartenu à la maison BOEDECKER & MEYER situé à LOME, est affecté au Service judiciaire.

ART, 2. — Le Tribunal de première instance du TOGO séant à LOME y tiendra ses audiences.

ART, 3. — Le Procureur de la Republique à LOME délegué du Chef du Service judiciaire de l'A. O. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Administrateur Seguestre des biens ennemis à LOME, publié et affiché partout où besoin sera.